

vaste et multiple au point d'embrasser presque toute l'oeuvre de l'Etat pour le bien commun, ne peut avoir d'autre fondement que les règles du droit, et ne peut davantage se mettre en contradiction avec la doctrine de l'Eglise qui est la maîtresse divinement établie de ces règles.

d) Relations de l'Eglise avec l'Etat

Tout ce que nous avons dit jusqu'ici sur l'oeuvre de l'Etat par rapport à l'éducation a pour fondement très solide et immuable la doctrine catholique sur "La constitution chrétienne des Etats", si remarquablement exposée par Notre prédécesseur Léon XIII surtout dans les Encycliques "Immortale Dei" et "Sapientiae Christianae": "Dieu — dit Léon XIII — a partagé le gouvernement du genre humain entre deux pouvoirs: le pouvoir ecclésiastique et le pouvoir civil. Le premier est préposé aux choses divines, le second aux choses humaines. Tous les deux ont la suprématie, chacun dans leur ordre; ils ont l'un et l'autre des limites déterminées qui les contiennent, limites tracées par la nature propre et la fin prochaine de chacun. Ainsi se dessine comme une sphère, à l'intérieur de laquelle se développe, de droit exclusif, l'action de chaque pouvoir. Mais puisqu'ils ont l'un et l'autre les mêmes sujets et qu'ils peuvent arriver qu'une seule et même chose, sous des aspects différents, tombe sous la compétence et le jugement de chacun d'eux, le Dieu prévoyant, dont ils émanent, doit avoir déterminé à chacun sa voie selon la rectitude de l'ordre. Les autorités qui existent ont été instituées par Dieu." (34)

Or, l'éducation est précisément une de ces choses qui appartiennent à l'Eglise et à l'Etat, "bien que d'une manière différente", comme Nous l'avons exposé plus haut. "Il doit donc régner — poursuit Léon XIII — un ordre harmonieux entre les deux pouvoirs, et l'on a comparé avec raison cette harmonie à celle qui régit l'union de l'âme et du corps. De sa nature et de son étendue l'on ne peut juger qu'en se reportant, comme Nous l'a-

(33) P. L. Taparelli. "Essai du Droit naturel", n. 922: ouvrage qu'on ne saurait trop louer ni trop recommander aux étudiants de l'Université. (Cf. Notre discours du 18 décembre 1927.)

(34) Ep. Enc. Immortale Dei, 1 Nov. 1885: Deus humani generis procuracionem inter duas potestates partitus est, scilicet ecclesiasticam et civilem, alteram quidem divinis, alteram humanis rebus praepositam. Utraque est in suo genere maxima: habet utraque certos, quibus contineatur, terminos, eosque sua cuiusque natura caussaque proxime definitos; unde aliquis velut orbis circumscribitur, in quo sua cuiusque actio iure proprio versetur. Sed quia utriusque imperium est in eodem, cum usvenire possit, aliter atque aliter, sed tamen eadem res, ad utriusque ius iudiciumque pertineat debet providentissimus Deus, a quo sunt ambae constitutae, utriusque itinera recte atque ordine composuisse. Quae autem sunt, a Deo ordinatae sunt. (Rom. XIII. 1.)